

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARt2024-163

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Occupation du
domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Livraison des commandes
de sapins et chocolats
de Noël

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire

Jeudi 5 décembre 2024,
de 16h15 à 19h
et
vendredi 6 décembre
2024,
de 16h45 à 18h30

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

sous le auvent du
complexe sportif Saint
Hilaire, rue du Parc

Considérant la demande par note écrite de la part de l'association Les Claquins représentée par sa présidente, Madame Nissa BOUANANI en date du 24 octobre 2024, de procéder à la livraison des commandes de sapins et chocolats de Noël dont la vente était organisée au profit de l'école primaire de Fontaines, le jeudi 5 décembre 2024 de 16h15 à 19h et le vendredi 6 décembre 2024 de 16h45 à 18h30 de sous le auvent du complexe sportif Saint Hilaire, à proximité du parking à vélos,

ARRETONS

ARTICLE 1 : l'association Les Claquins est autorisée à occuper le domaine public et à installer une table sous le auvent du complexe sportif Saint Hilaire, à proximité du parking à vélos, dans le cadre de la livraison des commandes de sapins et chocolats de Noël dont la vente était organisée au profit de l'école primaire de Fontaines,
le jeudi 5 décembre 2024, de 16h15 à 19h
et le vendredi 6 décembre 2024, de 16h45 à 18h30.

ARTICLE 2 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 15 novembre 2024

le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

